



**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
INCIDENCE GÉNÉRALE DE LA DISSOLUTION
2023**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TRAITEMENT DES DÉPUTÉS	
Tous les députés – Traitement annuel	1
Députés occupant des fonctions spéciales – Traitement supplémentaire	1
Député occupant la fonction de président de l'Assemblée – Traitement supplémentaire	1
Membres du Conseil exécutif	1
AVANTAGES SOCIAUX DES DÉPUTÉS	
Prestations de maladie et d'assurance	2
Prestations de pension	2
Stationnement	2
ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION	
Adjoints de circonscription	3
ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS	
Allocation de circonscription (frais de circonscription)	4
Allocation relative à la sécurité et aux services de protection	5
Allocation de subsistance	5
Allocation de trajets quotidiens	6
Allocation de frais intersessions	6
Allocation de déplacement	6
Allocation pour impression et envoi postal (privilège de franchise postale)	6
INFORMATION SUR LES BUDGETS DE L'ASSEMBLÉE	
Budgets des bureaux	7
Frais postaux	8
Allocation couvrant les fournitures et l'aide particulières	8
CONDUITE DU PERSONNEL	
Personnel des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti et des bureaux des députés indépendants	9
Adjoints de circonscription	9

TRAITEMENT DES DÉPUTÉS

Tous les députés – Traitement annuel

La législature est dissoute à la date d'émission du décret électoral. Comme il n'y a plus de législature, les députés ne sont plus membres de l'Assemblée législative. **Les députés continuent d'être rémunérés jusqu'à la veille du scrutin inclusivement.**

Tous les députés, nouveaux et réélus, ont droit à un traitement annuel (rémunération) à compter du jour du scrutin, mais **ils ne recevront pas de paye avant d'avoir été officiellement déclarés élus**, habituellement 14 jours civils après le jour du scrutin ou plus longtemps s'il y a un second dépouillement. La **paye des députés a un effet rétroactif au jour du scrutin.**

Députés occupant des fonctions spéciales – Traitement supplémentaire

Président adjoint, chef de l'opposition officielle, chef d'un parti d'opposition reconnu, président adjoint du comité plénier, leaders à l'Assemblée, whips, présidents de caucus, adjoints parlementaires et président et vice-président permanents d'au moins un comité permanent ou un comité spécial.

Dès l'émission du décret électoral, l'Assemblée législative est dissoute et aucun député n'occupe de fonction spéciale. Le poste demeure vacant jusqu'à ce qu'un député soit reconnu, nommé ou élu à une fonction spéciale après le jour du scrutin. La personne qui occupe la fonction le jour de la dissolution de l'Assemblée continue toutefois d'être **rémunérée jusqu'à la veille du scrutin inclusivement.**

La rémunération associée à une fonction spéciale commence quand un député est reconnu, nommé ou élu à une fonction spéciale, soit **à compter du jour où il occupe pour la première fois la fonction** après le jour du scrutin.

Député occupant la fonction de président de l'Assemblée – Traitement supplémentaire

Le député faisant fonction de président de l'Assemblée au moment de l'émission du décret électoral continue de remplir cette fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'Assemblée. Le député continue de recevoir le traitement supplémentaire associé à la fonction de président de l'Assemblée aussi longtemps qu'il occupe cette fonction.

Membres du Conseil exécutif (premier ministre, ministres)

Les membres du Conseil exécutif sont nommés par le lieutenant-gouverneur et occupent le poste jusqu'à la révocation de la nomination. Quand une élection est convoquée, les membres du Conseil exécutif continuent d'occuper leur fonction et de recevoir le traitement supplémentaire associé à cette fonction. Cette situation **continue après le jour de scrutin** jusqu'à ce qu'on ait révoqué toutes les nominations et nommé des successeurs.

**Si vous avez des questions concernant le traitement des députés, veuillez téléphoner à
Carrie Perumal, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 794-3963.**

AVANTAGES SOCIAUX DES DÉPUTÉS

Prestations de maladie et d'assurance

Les prestations de maladie et la couverture et les déductions d'assurance continuent jusqu'à la veille du scrutin pour tous les députés. La couverture et les déductions d'assurance recommencent le jour du scrutin dans le cas des députés réélus.

Prestations de pension

Régime de pension des députés de l'Assemblée législative

Les contributions au régime de pension des députés de l'Assemblée législative continuent jusqu'à la veille du scrutin. Les contributions des députés réélus reprennent dès l'émission de la première paye après le jour du scrutin. Un député qui participe à ce régime de pension et qui cesse d'être député peut retirer des prestations dès l'âge de 55 ans à condition d'avoir exercé ses fonctions de député pendant au moins un an.

Régime enregistré d'épargne-retraite et fiducie à impôt acquitté

Les contributions à un RÉER ou à une fiducie à impôt acquitté continuent jusqu'à la veille du scrutin. Les contributions des députés réélus reprennent dès l'émission de la première paye après le jour du scrutin. Les députés qui ne briguent pas de nouveau mandat peuvent retirer des fonds de leurs RÉER quand ils cessent d'être députés. Tous les fonds investis dans une fiducie à impôt acquitté sont décaissés quand un député cesse d'être député.

Paiement de transition

Les députés élus après 1995 qui démissionnent, prennent leur retraite ou sont défaits à une élection ont droit à l'équivalent d'un mois de salaire pour chaque année de service. Le paiement minimum est un versement de trois (3) mois de salaire et le paiement maximum, de douze (12) mois de salaire. Le député peut opter pour un montant forfaitaire (indemnité de départ) ou des paiements bimensuels (transition). Un député n'est pas admissible aux paiements de transition s'il reçoit des prestations du régime de pension des députés de l'Assemblée législative pendant la période de transition.

Si vous avez des questions concernant les avantages sociaux des députés, veuillez téléphoner à Carrie Perumal, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 794-3963.

Stationnement

Les retenues à la source pour frais de stationnement se poursuivent jusqu'à la veille du scrutin pour tous les députés. Elles reprennent le jour du scrutin dans le cas des députés réélus. **Si vous avez des questions concernant le stationnement, veuillez téléphoner à Jean Ramsay, Bureau des allocations des députés, au 204 945-8781.**

ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION

Le député qui emploie le **personnel du bureau de circonscription** peut seulement demander le remboursement des frais liés à la rémunération de son personnel pour les heures travaillées pendant qu'il est député. Dans les élections générales, tous les adjoints de circonscription sont mis à pied le lendemain de l'émission du décret électoral. Cette mise à pied est temporaire si le député est réélu le jour du scrutin, et permanente, s'il n'est pas réélu. Les députés réélus peuvent recommencer à demander le remboursement des frais liés à la rémunération du personnel du bureau de circonscription pour les heures travaillées après le jour du scrutin.

Les adjoints de circonscription occupant un emploi régulier ou nommés pour une durée déterminée recevront automatiquement une paye de quatre semaines au lieu d'un avis de mise à pied, laquelle est établie en fonction du nombre moyen d'heures travaillées par semaine. Si un adjoint de circonscription nommé pour une durée déterminée possède moins d'une année de service continu, il recevra une paye de deux semaines au lieu d'un avis de mise à pied, laquelle est établie en fonction du nombre moyen d'heures travaillées par semaine. Cette paye est considérée comme une charge au titre des avantages sociaux et n'entre pas en compte dans l'établissement du montant maximal aux deux semaines des frais liés à la rémunération du personnel. Il n'est pas obligatoire de remettre, à un adjoint de circonscription occasionnel, un avis de mise à pied, ou une paye au lieu d'un avis de mise à pied. Tous les adjoints de circonscription recevront un relevé d'emploi indiquant que la mise à pied est due à un manque de travail.

Les adjoints de circonscription qui sont admissibles au régime d'assurance prévoyant le transport par ambulance et l'hospitalisation dans une chambre à deux lits, au régime d'assurance dentaire, au régime de soins ophtalmologiques, au programme de remboursement des médicaments délivrés sur ordonnance et au compte gestion-santé continuent d'y être admissibles jusqu'à 30 jours après leur mise à pied. Les adjoints de circonscription peuvent continuer de profiter d'autres avantages sociaux s'ils effectuent un paiement anticipé des primes pendant leur mise à pied temporaire.

Si le député qui emploie le personnel démissionne, prend sa retraite ou est défait à une élection, l'adjoint de circonscription occupant un emploi régulier ou nommé pour une durée déterminée qui a au moins une année de service continu a droit, à la fin de son emploi, à une indemnité de départ, soit une paye d'une semaine par année de service continu jusqu'à concurrence de huit semaines de salaire. Si l'adjoint de circonscription travaillait à temps partiel, le montant est établi sur le nombre moyen d'heures travaillées par semaine au cours de l'année précédente. Cette paye est considérée comme une charge au titre des avantages sociaux et n'entre pas en compte dans l'établissement du montant maximal aux deux semaines des frais liés à la rémunération du personnel. Les adjoints de circonscription occasionnels ne sont pas admissibles à une indemnité de départ à la fin de leur emploi.

Si vous avez des questions concernant l'allocation pour adjoints de circonscription, veuillez téléphoner à Carrie Perumal, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 794-3963.

ALLOCATIONS DES DÉPUTÉS

« Période électorale » s'entend de :

la période commençant à la date de la prise du décret de convocation des électeurs et se terminant la veille du scrutin.

La Commission de régie de l'Assemblée législative recommande aux députés de ne pas utiliser leur bureau de circonscription comme bureau de campagne électorale.

S'il sert à la campagne électorale, le loyer mensuel et les frais d'entretien permanents ne sont pas admissibles. Tous les biens de l'Assemblée législative (matériel et mobilier de bureau), tout l'équipement loué et toutes les fournitures de bureau achetées à l'aide de l'allocation de circonscription d'un député doivent être entreposés aux frais du député.

Le Règlement sur les allocations des députés prévoit ce qui suit :

Restriction concernant les frais engagés au cours d'une période électorale

8(3) Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucune allocation n'est payable à l'égard des frais engagés au cours de la période électorale d'élections générales tenues dans la province, sauf s'il s'agit de frais visés au paragraphe (2) et n'ayant pas trait à la candidature d'un député à une élection.

8(2)a) Allocation de circonscription

Un député peut seulement demander le remboursement des frais de circonscription **engagés pendant qu'il est député, à l'exception des frais mensuels permanents suivants :**

- le loyer du bureau de circonscription et les assurances;
- les services publics, y compris l'électricité, l'eau, le gaz et la câblodistribution, les contrats courants pour assurer l'entretien du bureau et les frais du service de concierge;
- la location d'affiches apolitiques pour le bureau de circonscription;
- le prix de location de matériel de bureau, comme des photocopieurs et des refroidisseurs d'eau;
- les prix des téléphones, des télécopieurs et de l'accès Internet. **Les frais d'appels interurbains ne sont pas admissibles;**
- le maintien courant d'un site Web apolitique du bureau de circonscription. **Les dépenses de conception ou de développement ne sont pas admissibles;**
- les frais bancaires.

Téléphones cellulaires – Les téléphones cellulaires sont la propriété de l'Assemblée législative. **Les membres sont personnellement responsables des frais liés aux appareils de leur député et adjoint de circonscription (le cas échéant) engagés pendant la période électorale.**

Les **publicités** publiées ou diffusées après l'émission des décrets ne sont pas des dépenses admissibles pendant la période électorale. Celles-ci comprennent les contrats de publicité sur les bancs d'autobus, les bacs de recyclage, les tableaux d'affichage, les patinoires et les clubs communautaires.

Les affiches publicitaires doivent indiquer qu'il s'agit d'une dépense de campagne électorale autorisée. Dans le cas d'une dépense payée d'avance, un remboursement est requis de la part du député ou de sa campagne, et est comptabilisé comme une dépense électorale.

*****Il ne peut pas y avoir d'indication que l'affiche constitue une dépense de campagne autorisée une fois l'élection terminée.***

En période électorale, alors que les bureaux de circonscription sont fermés, les députés vont habituellement dans ces bureaux seulement pour prendre les messages téléphoniques et le courrier. Le message téléphonique doit indiquer que le bureau de circonscription est fermé.

Allocation relative à la sécurité et aux services de protection

- Les frais mensuels permanents de surveillance des alarmes pour les systèmes déjà en place.

8(2)c) Allocation de subsistance

Les députés admissibles peuvent seulement demander le remboursement des frais admissibles de résidence temporaire ou secondaire et de subsistance **engagés pendant qu'ils sont députés.**

Les frais de résidence temporaire suivants (ou frais de subsistance, le cas échéant) **sont admissibles à condition que la résidence temporaire ou secondaire ne soit pas utilisée pour les besoins d'une campagne électorale** :

- le loyer du logement locatif;
- le stationnement;
- les services publics, y compris la câblodistribution;
- la location d'un téléphone et du service de réponse téléphonique, et l'accès à Internet (le montant de ces dépenses peut être réclamé comme frais de résidence temporaire ou frais de subsistance). **Les frais d'appels interurbains ne sont pas admissibles à un remboursement;**
- les primes d'assurance mensuelles calculées au prorata (le montant de ces dépenses peut être réclamé comme frais de résidence temporaire ou frais de subsistance).

Et pour :

Les résidences secondaires, les frais de résidence temporaire suivants sont admissibles :

- les taxes foncières mensuelles calculées au prorata;
- les intérêts hypothécaires;
- les frais de parties communes, s'il s'agit d'un condominium;
- les services publics, y compris la câblodistribution;
- la location d'un téléphone et du service de réponse téléphonique, et l'accès à Internet (le montant de ces dépenses peut être réclamé comme frais de résidence temporaire ou frais de subsistance). **Les frais d'appels interurbains ne sont pas admissibles à un remboursement;**
- les primes d'assurance mensuelles calculées au prorata (le montant de ces dépenses peut être réclamé comme frais de résidence temporaire ou frais de subsistance).

Allocation de trajets quotidiens

Les députés admissibles peuvent seulement demander le remboursement des frais de trajets quotidiens et d'hébergement connexes **engagés pendant qu'ils sont députés.**

Allocation de frais intersessions

Un député peut seulement demander le remboursement des frais intersessions **engagés pendant qu'il est député.**

Allocation de déplacement

Un député peut seulement demander le remboursement des frais de déplacement **engagés pendant qu'il est député.**

Allocation pour impression et envoi postal (privilège de franchise postale)

Un député peut seulement demander le remboursement des frais d'impression et d'envoi postal **engagés avant la période de 60 jours précédant le jour du scrutin pour les élections générales à date fixe.** Les privilèges de franchise postale doivent être parvenus à Postes Canada avant la période de 60 jours pour que les frais d'envois postaux puissent être réclamés.

En cas d'élection hâtive, les privilèges doivent être parvenus à Postes Canada avant l'émission du décret pour que les frais d'envois postaux soient admissibles.

****Les députés continuent d'être admissibles à certaines allocations quand ils cessent d'être députés. Le Bureau des allocations des députés communiquera avec chacun des députés qui ne briguent pas de nouveau mandat pour les informer du processus de dissolution de leur bureau et des dépenses admissibles.**

Si vous avez des questions concernant les allocations des députés, veuillez téléphoner à Jean Ramsay, directeur du Bureau des allocations des députés, au 204 945-8781.

INFORMATION SUR LES BUDGETS DE L'ASSEMBLÉE

En règle générale, les bureaux de l'Assemblée législative (bureaux de caucus, bureaux des députés, autres bureaux), le personnel de l'Assemblée (pendant les heures de travail), le matériel et les fournitures de l'Assemblée ne doivent pas servir à des fins électorales. L'utilisation des bureaux, du personnel, du matériel ou des fournitures de l'Assemblée peut créer l'obligation de produire un rapport en vertu de la Loi sur le financement des élections.

Budgets des bureaux (caucus, chef de l'opposition officielle, chef d'un parti de l'opposition reconnu et députés indépendants)

Le financement (budgets) des bureaux de caucus cesse dès le déclenchement d'élections générales. Sans députés, un bureau de caucus n'est pas en droit de recevoir du financement. Quand il y a des élections générales, les bureaux de caucus, les bureaux de chef de parti et les bureaux des députés indépendants continuent de fonctionner et peuvent engager des dépenses courantes.

Après l'élection, les nouveaux budgets calculés au prorata des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti et des bureaux des députés indépendants seront établis à l'aide des formules de la Commission de régie de l'Assemblée législative. Le budget des bureaux de caucus est calculé sur la base du nombre de députés faisant alors partie de chaque caucus.

a) Budget de dotation

En période électorale, le personnel des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti et des bureaux des députés indépendants continue d'être rémunéré pour remplir ses fonctions habituelles. S'il travaille à la campagne électorale pendant ses heures de travail, le personnel doit utiliser ses vacances ou les heures supplémentaires accumulées ou prendre un congé sans solde.

Après l'élection, le personnel mis à pied pour des raisons de réduction des effectifs est admissible à une indemnité de départ comparable à celle qui est payée aux adjoints exécutifs et aux adjoints spéciaux du gouvernement.

Si vous avez des questions concernant le personnel pendant une période électorale, veuillez téléphoner à Carrie Perumal, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 794-3963.

b) Budget de fonctionnement

Lors du déclenchement d'élections générales, il est d'usage de payer les factures des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti ou des bureaux des députés indépendants. C'est donc dire que **seuls les frais déjà engagés et les frais de bureau permanents courants seront des dépenses admissibles**. Toute exception doit être soulevée auprès de la Commission après l'élection.

Frais postaux

En période électorale, les bureaux politiques de l'Assemblée législative **ne doivent engager que les frais postaux minimaux nécessaires** pour donner suite aux affaires non politiques de la circonscription.

Allocation couvrant les fournitures et l'aide particulières

L'allocation couvrant les fournitures et l'aide particulières est versée à chaque caucus, à chaque député indépendant et au président de l'Assemblée le 1^{er} avril de chaque exercice financier selon l'effectif de députés le jour du paiement.

Limite d'utilisation de l'allocation avant une élection

Une **limite est imposée** à l'utilisation de l'allocation couvrant les fournitures et l'aide particulières **pour payer** certains frais dans les 60 jours précédant le jour du scrutin pour les élections générales à date fixe. Concernant des élections générales provinciales qui ont lieu le 3 octobre 2023, à compter du 4 août 2023, l'allocation couvrant les fournitures et l'aide particulières ne doit pas servir à payer les frais suivants :

- a) les annonces publicitaires
 - (i) publiées dans les journaux, les revues ou autres périodiques, ou sur Internet;
 - (ii) à la radio ou à la télévision;
 - (iii) paraissant sur les tableaux d'affichage, les autobus ou autre propriété habituellement utilisée pour de la publicité commerciale;
- b) la publicité sous forme d'affiches, de dépliants, de lettres, de cartes, de bannières ou autre matériel imprimé similaire qui sont distribués.

Si vous avez des questions concernant les budgets de l'Assemblée, téléphonez à Debbie Campbell, directrice des Finances, au 204 471-8084.

CONDUITE DU PERSONNEL

Personnel des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti et des bureaux des députés indépendants

En période électorale, le personnel des bureaux de caucus, des bureaux de chef de parti et des bureaux des députés indépendants continue d'être rémunéré pour remplir ses fonctions habituelles. Si du personnel travaille à la campagne électorale, il doit utiliser ses jours de vacances ou ses heures supplémentaires accumulés ou prendre un congé sans solde.

Un employé qui a l'intention de se porter candidat aux élections générales doit demander un congé sans solde, qui lui sera accordé conformément aux politiques en matière d'emploi des bureaux politiques de l'Assemblée législative.

S'il n'est pas élu, l'employé demeure admissible à une indemnité de départ advenant qu'il soit mis à pied pour des raisons de réduction des effectifs à la suite des élections générales. S'il est élu, l'employé doit donner sa démission.

Adjoins de circonscription

Les adjoints de circonscription ne peuvent pas travailler à une élection tout en étant payés à même l'allocation de circonscription du député. Quand ils sont des employés, les adjoints de circonscription peuvent travailler à une élection seulement pendant leur temps personnel. Après l'émission du décret électoral, les adjoints de circonscription sont mis à pied et peuvent travailler à une élection pendant cette période.

Si vous avez des questions concernant la conduite du personnel, veuillez téléphoner à Carrie Perumal, directrice de la Gestion des ressources humaines, au 204 794-3963.